Cour d'appel Paris Pôle 6, chambre 12

20 Novembre 2014
N° 11/09499
Madame M P
CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL DE MARNE, Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale
Classement :Inédit
Contentieux Judiciaire
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 12
ARRÊT DU 20 Novembre 2014
(n°, pages)
Numéro d'inscription au répertoire général : S 11/09499
Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 01 Juillet 2011 par le tribunal des affaires de sécurité sociale de CRETEIL RG n° 10-01317
APPELANTE
Madame M P
représentée par Me Béatrice REDIEN-COLLOT, avocat au barreau de PARIS, toque : A0775
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2014/008071 du 17/03/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)
INTIMEE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL DE MARNE

représentée par Me Caroline LEGAL, avocat au barreau de PARIS, toque : C1750
Monsieur le Ministre chargé de la sécurité sociale
avisé - non comparant
COMPOSITION DE LA COUR :
L'affaire a été débattue le 18 Septembre 2014, en audience publique, devant la Cour composée de
Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président
Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller
Madame Marie-Ange SENTUCQ, Conseiller
qui en ont délibéré
Greffier : Madame Marion MELISSON, lors des débats
ARRÊT:
- contradictoire
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Président et par Madame Marion MELISSON, Greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Mme MP, ressortissante malienne a sollicité le bénéfice des prestations familiales en faveur de ses trois enfants nés au Mali : Sira, Fatoumata et Daouda.

Le 20 octobre 2010, sa demande a été rejetée par la Caisse d'allocations familiales du Val de Marne (la caisse) au motif que les trois enfants étaient entrés en France en dehors de la procédure de

regroupement familial et la caisse a relevé un indu de prestations concernant l'enfant Daouda.

Mme M P a contesté cette décision de la caisse devant la commission de recours amiable puis devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Créteil lequel par un jugement du 1er juillet 2011 l'a déboutée.

Mme MP a régulièrement interjeté appel.

Elle fait plaider à l'audience, par son conseil des conclusions aux termes desquelles elle demande à la Cour :

- d'infirmer le jugement,
- de condamner la caisse à lui verser les prestations familiales pour ses trois enfants.

Elle fait valoir que le refus qui lui a été opposé au motif de l'absence de délivrance du certificat médical de l'Office français de l'immigration et de l'intégration - Ofii - pour ses trois enfants est incompatible avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Elle soulève en outre que ce refus en vertu des dispositions de l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale viole les termes de la convention générale sur la sécurité sociale conclue le 12 juin 1979 entre la France et le Mali dont les articles 1 et 3 sont relatifs à l'égalité de traitement entre les ressortissants des deux pays quant à la législation sur les prestations familiales.

Elle soutient qu'en conséquence elle ' a droit aux prestations familiales pour ses trois enfantspuisqu'elle démontre la régularité de leur séjour en France, son statut de salariée et qu'elle avait à sa charge ses 3 enfants alors scolarisés '.

Elle ajoute que la demande de la caisse en remboursement des prestations versées doit être rejetée.

La caisse fait plaider par l'intermédiaire de son conseil des conclusions aux termes desquelles elle demande à la cour :

- à titre principal de confirmer le jugement et de débouter Mme MP de l'ensemble de ses demandes,
- à titre subsidiaire de renvoyer l'examen des droits de Mme M P devant elle afin qu'elle vérifie si les conditions du bénéfice des prestations familiales prévues par le code de la sécurité sociale sont remplies, notamment celles relatives aux ressources et à la résidence sur le territoire français.

Elle fait valoir que Mme M P n'a fourni aucun des documents exigés par l'article D 512-2 du code de la sécurité sociale pour justifier de la régularité de l'entrée et du séjour en France des enfants au titre desquels elle sollicitait le bénéfice des prestations familiales.

Elle précise qu'en effet devait être produit à l'appui de la demande de prestations soit le certificat médical délivré par l'Ofii à l'issue de la procédure de regroupement familial soit l'attestation délivrée par l'autorité préfectorale précisant que l'enfant est entré au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° à l'article L313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Elle se prévaut de la jurisprudence de la Cour de cassation pour affirmer que les nouvelles dispositions législatives de l'article D. 512-2 revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité d'un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 à 14 de la convention européenne des droits de l'homme ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Elle ajoute que Mme MP, de nationalité malienne, ne peut se prévaloir des accords euro - méditerranéens dont l'application est visée dans la jurisprudence de la Cour de cassation issue des arrêts du 5 avril 2013 et qui ne peut s'étendre à d'autres conventions non expressément visées.

Elle soutient que la convention bilatérale dont se prévaut Mme MP n'a pas une valeur supérieure à celle des conventions internationales précitées dont les principes sont respectés par les nouvelles dispositions législatives comme l'a reconnu la Cour suprême.

Il est fait référence aux écritures déposées pour un plus ample exposé des moyens proposés par les parties au soutien de leurs prétentions

SUR QUOI,

LA COUR:

Considérant que les articles 1er et 3 de la convention générale sur la sécurité sociale signée par la France et le Mali posent le principe de l'égalité de traitement quant aux bénéfices de la législation sur les prestations familiales entre les ressortissants maliens, exerçant en France une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayant droits et les ressortissants français ;

Considérant qu'il se déduit de ce texte que l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité dans le domaine de l'application de l'accord implique qu'un ressortissant malien résidant légalement en France soit traité de la même manière que les nationaux ;

Considérant qu'il en résulte que la législation française ne saurait soumettre l'octroi des prestations familiales à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables à ses propres ressortissants ;

Considérant que Mme M P justifie d'un récépissé de demande de carte de séjour daté du 22 juillet 2010 renouvelé le 21 octobre 2010 puis d'une carte de séjour délivrée le 2 novembre 2010, titres l'autorisant à travailler sur le territoire français et qu'elle produit un bulletin de paie pour le mois de septembre 2010 ;

Considérant que Mme MP peut dés lors se prévaloir de la convention bilatérale conclue entre la France et le Mali relative aux travailleurs maliens en France ;

Considérant par conséquent que le jugement doit être infirmé et qu'il convient de renvoyer la caisse d'allocations familiales du Val de Marne à procéder au réexamen, à la régularisation et à la liquidation des droits de Mme MP au titre des prestations familiales du chef de ses trois enfants Sira, Fatoumata et Daouda, nés au Mali sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies ;

.. Tribunal des affaires de sécurité sociale Créteil du 1er juillet 2011 n° 10-01317